

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1997

**

LOI DE FINANCES N° 0 2 / 97 DU 29 Mars /1997
POUR L'ANNEE 1997

MARS 1997

SOMMAIRE

Pages

I.- EXPOSE DES MOTIFS 3 - 62

II.- CORPS DE LA LOI 63 - 113

I.- EXPOSE DES MOTIFS

X

Le Budget Exercice 1997 est élaboré dans un contexte de reprise de l'activité économique, résultant des efforts de l'exécution du PARESO et des programmes d'Ajustement avec les Institutions de BRETTON-WOODS.

En effet, les résultats obtenus dans l'exécution de ces programmes ont permis d'améliorer la situation économique du pays et d'accéder à la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (F.A.S.R.) à partir d'Avril 1996.

Ainsi :

- le PIB a connu en 1995 une croissance de 0,9% et de 5,8% en 1996 ;
- le solde déficitaire des Finances Publiques a été ramené de 8,6% du PIB en 1995 à 3,8% en 1996 ;
- les recettes propres ont connu une hausse de 12% en 1995 et 24% en 1996 ;
- les dépenses publiques connaissent une contraction de 6% en 1996 ;
- le taux de l'épargne a connu une augmentation de 7% ;
- les avoirs intérieurs nets du Congo ont enregistré une poussée remarquable, passant de 13,1 Milliards en 1994 à 23 Milliards en 1995 ;

- les créances sur l'Etat ont augmenté de 1,8% en 1995 ;
- les crédits à l'économie conservent le même taux de variation qu'en 1995, soit 10% ;
- les exportations connaissent une croissance de 10% ;
- la balance commerciale a enregistré un excédent en 1995.

Nonobstant ces efforts de redressement, l'économie congolaise connaît, en dépit de l'amélioration des agrégats macro-économiques, de graves déficiences structurelles et d'énormes obstacles à son développement.

Ainsi, en particulier :

- l'économie congolaise dépend lourdement du Secteur Pétrolier (48% des recettes de l'Etat) ;
- le poids de la dette extérieure et son service demeurent insoutenables (54% des dépenses de l'Etat) ;
- le secteur des entreprises publiques reste profondément inefficace ;
- le secteur financier ainsi que le système de sécurité sociale sont virtuellement en faillite, du fait essentiellement des arriérés cumulés de l'Etat et des entreprises publiques.

En outre, le développement du Secteur Privé non Pétrolier est entravé par des infrastructures inadéquates et souffre du manque d'Entrepreneurs ; le chômage est élevé et les indicateurs sociaux du Congo sont parmi les plus bas en Afrique.

Pour consolider les résultats déjà acquis, le Budget 1997, conformément aux objectifs macro-économiques du programme à moyen terme, prend en compte les objectifs suivants :

a)- En Matière de Politique Macro-Economique

- assurer une croissance du PIB réel de plus de 6% en rapport avec une reprise de l'expansion du PIB réel non pétrolier de l'ordre de 5% par an ;
- ramener la hausse des prix à la consommation en fin de période de 5,5% en 1995 à 2% en 1997 ;
- réduire le déficit extérieur courant (transports officiels exclus) de 25% du PIB en 1995 à environ 11% d'ici à 1999 ;
- augmenter la contribution aux réserves officielles brutes de la Banque Centrale Régionale et normaliser les relations avec les créanciers extérieurs ;
- augmenter les investissements bruts d'un niveau de 29% du PIB en 1995 à 31% en 1999.

b)- En Matière de Finances Publiques :

- réaliser le retour à un solde excédentaire qui doit représenter environ 4% du PIB ;
- le niveau global des ressources propres devrait augmenter d'environ 22% ;
- les charges de l'Etat ne devront pas augmenter de plus de 4% tout en donnant la priorité aux Secteurs tels que l'Education, la Santé, l'entretien routier, les infrastructures et l'agriculture ;
- remplacer la T.C.A. en mettant en place la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) à compter d'Avril 1997.

Pour atteindre ces objectifs, le Budget 1997 devra mettre l'accent sur la nécessité de :

- respecter les engagements pris dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel ;
- respecter les critères de réalisations budgétaires pour 1997 ;
- limiter l'endettement et honorer les engagements extérieurs et intérieurs ;
- poursuivre l'effort de redressement ; ce qui se traduira par l'application des orientations du PARESO ;
- poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'Assainissement des Finances Publiques et du Secteur Productif de l'Etat ;
- se résoudre à compresser les dépenses de fonctionnement de l'Etat afin de dégager des ressources nécessaires au paiement de la dette, au financement de l'investissement et créer les conditions pour un retour à un équilibre réel du Budget.

Le Budget de l'Etat exercice 1997, qui constitue la deuxième tranche de la FASR et du Programme National d'Urgence met un accent particulier sur la lutte contre la pauvreté dont les mécanismes de mise en oeuvre vont s'appuyer sur la Décentralisation avec une approche participative des populations dans l'exécution des projets spécifiques.

La lutte contre la pauvreté prend notamment en compte les secteurs prioritaires ci-après :

- Santé ;
- Education de base ;
- Eau ;
- Gestion rationnelle des prestations sociales (pensions des retraités) ;

- Habitat ;
- Agriculture et Elevage ;
- Marchés d'Intérêts Régionaux (MIR) ;
- Développement Rural Intégré ;
- Réinsertion des Sinistrés.

L'ensemble de ces actions devant être appuyé par un apport en ressources conforté par de nouvelles Institutions financières nationales (Banque de l'Habitat, Fonds Commun de Placement et d'Investissements, Financière du Congo) et par un déploiement ordonné des agents publics pour permettre de promouvoir une Fonction Publique Territoriale qui devra aider à l'initiation et à un meilleur suivi de l'exécution des projets, à la modernisation de la gestion administrative décentralisée.

Tenant compte de ce qui précède, le Budget Général de l'Etat pour 1997 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT SIX MILLIONS (493.926.000.000) de FCFA dont

- QUATRE CENT TROIS MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLIONS (403.751.000.000) de FCFA pour le Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement (soit + 81,74%) ;
- QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (90.175.000.000) de FCFA pour le Budget d'Investissement (soit 18,26%).

Ce Budget renferme une impasse de cent neuf milliards six cent quarante six millions (109.646.000.000) de francs CFA qui sera financée par un apport extérieur.



Ainsi, la structure des deux Budgets se présente comme suit :

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes du Budget de Fonctionnement :	442.751.000.000 de FCFA
- Contribution à l'Investissement :	- 39.000.000.000 de FCFA.
Total 1	403.751.000.000 de FCFA

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du Budget de Fonctionnement :	39.000.000.000 DE FCFA
- Autres Ressources :	51.175.000.000 de FCFA
Total 2 :	90.175.000.000 de FCFA
Budget de Fonctionnement	403.751.000.000 de FCFA
Budget d'Investissement	90.175.000.000 de FCFA
TOTAL BUDGET GENERAL :	493.926.000.000 de FCFA

DES VOIES ET MOYENS

NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 1997

Les anciennes dispositions du volet Recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal.

I/- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

Les modifications apportées au code général des impôts visent:

- les correctifs et compléments à apporter aux dispositions contenues dans les lois de finances de 1995 et 1996, qui n'ont pas complètement produit leurs effets d'une part, et pour lesquelles la prise en compte des avis et réserves des contribuables sur certains aspects s'avère opportun d'autre part ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale pour une meilleure rentabilité des impositions ;
- le renforcement du recouvrement des recettes fiscales ;
- l'ajustement à l'érosion monétaire et l'impérative nécessité de l'accroissement des recettes ;
- la mise en place de la TVA ;
- l'amélioration des recouvrements.

A/- DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DES CORRECTIFS ET COMPLEMENTS A APPORTER AUX DISPOSITIONS FISCALES CONTENUES DANS LES LOIS DE FINANCES DE 1995 ET 1996

A.1.- Paragraphe 7 : PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI) : LOI DE FINANCES POUR 1995

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, il est proposé d'étendre ce prélèvement à la source au niveau des sociétés. Ainsi, l'article 1er est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 1ER ANCIEN :

Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur achats locaux, et les importations des marchandises effectuées par les personnes physiques et morales assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux, à l'exception de celles soumises à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 1ER NOUVEAU :

Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations de marchandises effectuées par les personnes physiques et morales quelque soit leur forme juridique visées à l'article 3.

A.2.- Du Paragraphe 3 : LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES : LOI DE FINANCES POUR 1996

Ajouter à l'annexe II concernant la liste des produits soumis à un droit d'accises, les eaux minérales sous la position tarifaire 22 01 10 01.

A.3.- Du Paragraphe 6 : INSTITUTION DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF) - LOI DE FINANCES POUR 1996

L'impôt global forfaitaire est assis aujourd'hui sur la patente dont la base ne respecte pas le principe de la justice fiscale. Pour remédier à cela, il est proposé de prendre comme base de calcul de cet impôt le Chiffre d'Affaires du contribuable. Le chiffre d'Affaires constitue en outre un indicateur important de l'évolution de l'Economie.

Ainsi les articles 5 et 26 subissent les modifications suivantes :

ARTICLE 5 ANCIEN :

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction de la nature d'activités et des classes ou catégories de la patente. L'impôt global forfaitaire est égal au montant de la patente multiplié par un coefficient de 5.

ARTICLE 5 NOUVEAU :

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8% du Chiffre d'Affaires déclaré ou relevé.

Le montant total de l'impôt dû est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TCA et (ou) à la TVA ;
- 1,17 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TCA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA .

ARTICLE 26 ANCIEN :

1).- Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a) 60.000.000 Francs ... (le reste sans changement) ;

b) 20.000.000 Francs s'il s'agit d'autres redevables ;

c) lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 60.000.000 de Francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20.000.000 Francs ;

d) Sans changement

ARTICLE 26 NOUVEAU :

1)- le bénéfice imposable est taxé selon le régime de l'impôt global forfaitaire qui s'applique à tous les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas :

a)- 60.000.000 de Francs CFA pour les livraisons de biens ;

b)- 20.000.000 de Francs CFA pour les prestations de services et les bénéfices non commerciaux ;

c)- lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime de l'impôt global forfaitaire n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 60.000.000 de Francs CFA si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20.000.000 de Francs CFA ;

d)- toutefois les entreprises imposées selon le régime du réel et dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

e).- Le régime de l'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévues pour ce régime sont dépassés

2).- Sans changement

3)- A cet effet, ils doivent notifier leur choix par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime correspondant. L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour l'année en cours et les trois années suivantes.

2).- sans changement

3)- Au delà des limites édictées par les alinéas a, b et c ci-dessus, le régime réel d'imposition s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

B.- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

Une meilleure rentabilisation des impositions a conduit, dans la partie consacrée au Tome 1 du Code Général des Impôts, à compléter et reformuler les dispositions des articles du droit commun et celles relatives à la fiscalité pétrolière. Les modifications contenues dans cette partie de la loi de finances ont été édictées par un simple souci d'harmonisation des textes d'une part et suite aux difficultés intervenues dans l'application de certaines dispositions contenues dans la loi de finances pour 1996, d'autre part.

B.1. : IMPOT SUR LES SOCIETES : LOI DE FINANCES POUR 1996

Suite aux difficultés intervenues dans l'application des dispositions contenues dans la loi de Finances pour 1996, les articles 107-1 et 110 connaissent les modifications suivantes :

ARTICLE 107-1 ANCIEN :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés à des opérations de caractère lucratif sur le territoire du Congo, ou celles qui le cas échéant, n'ayant pas de domiciliation au Congo, ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou provenant, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le reste sans changement

ARTICLE 107-1 NOUVEAU :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quelque soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve de dispositions de l'article 108-1, 5° ci-après, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de Communes et toutes autres personnes se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Le reste sans changement

ARTICLE 110 ANCIEN :

Sous réserve des dispositions des articles 111 à 119 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 17 à 21, 24, 30 à 36 du présent code et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Congo et des bénéfices dont l'imposition est attribuée au Congo par une Convention Internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

ARTICLE 110 NOUVEAU :

Sous réserve des dispositions des articles 111 à 119 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les Sociétés sont déterminés :

1°)- pour les entreprises domiciliées au Congo d'après les règles fixées par les articles 17 à 21, 24, 30 à 36 du présent Code pour les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Congo et les bénéfices dont l'imposition est attribuée au Congo par une Convention Internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit..... le reste sans changement.

2°)- pour les entreprises n'ayant pas de domiciliation au Congo (Siège Social, ou de Direction), d'après les revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant.

B.2 : IMPOTS SUR LE REVENU

Les articles 185 Ter, 172, 174 et 379 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 185 TER ANCIEN

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et résultant de travaux ou prestations de toute nature, exécutés au Congo.

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et aux sous-traitants pétroliers.

ARTICLE 172 ANCIEN :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Code, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Le reste sans changement

ARTICLE 185 TER NOUVEAU

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20% pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et résultant des travaux ou des prestations de toute nature exécutés au Congo.

La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionné par les articles 172 et suivants du code général des impôts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 172 NOUVEAU :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 37 ou 185 ter nouveau du présent Code, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou la retenue à la source instituée par l'article 185 ter nouveau..

Le reste sans changement

ARTICLE 174 ANCIEN :

Chaque versement adressé à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent, tant pour l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis doit comprendre :

Le reste sans changement.

ARTICLE 174 NOUVEAU

Chaque versement adressé à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent, tant pour l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis, que pour la retenue à la source visée à l'article 185 ter nouveau, doit comprendre :

Le reste sans changement

ARTICLE 126 TER 8 : L'article 126 ter 8° est purement et simplement abrogé.

DISPOSITIONS NOUVELLES :**ARTICLE 126 SEXIES :**

Il est proposé une sixième version de l'article 126. La formulation suivante est proposée :

ARTICLE 126 SEXIES :

Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du code général des impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo, par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

C - DISPOSITIONS VISANT AU RENFORCEMENT DU RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES : DES SANCTIONS

ARTICLE 373 ANCIEN :

La non production ou la production après les délais, des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent code, est sanctionnée par une majoration de 50% des cotisations.

ARTICLE 373 NOUVEAU :

La non production ou la production après les délais des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, est sanctionnée par une majoration de 50% des cotisations.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels, et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 25.000 francs CFA sans préjudice des autres sanctions.

Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10% par mois, tout mois entamé étant dû, sans dépasser 50% des droits éludés.

ARTICLE 374 ANCIEN :

En cas d'inexactitude, insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorés de 50% lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100% lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

ARTICLE 374 NOUVEAU :

En cas d'inexactitude, insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50% lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100% lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels, et des droits d'accises ou de toute autre taxe en tenant lieu toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 2% par mois de retard avec un minimum de 10% et un plafond de 50% des droits éludés ou des redressements effectués, sous réserve de la bonne foi de l'entreprise. Cette pénalité peut être portée à 200% si la mauvaise foi est établie, ou en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal.

- Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

- La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

- Les ventes sans factures par un redevable de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

- Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200% des droits éludés.

- Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200%.

- Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société

ARTICLE 378 ANCIEN :

Le défaut de la déclaration d'existence prévue par les articles 15bis, 46, 125 et 197 nouveau du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 Francs CFA établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

ARTICLE 378 NOUVEAU :

Le défaut de déclaration d'existence prévue par les articles 15bis, 46, 125 et 197 nouveau du présent code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 Francs CFA établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables doivent effectuer auprès de la Direction Générale des Impôts une déclaration d'existence ou de modification dans l'exercice de leur profession.

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF.



Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration et par une amende de 200.00 Francs CFA.

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions d'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 Francs CFA par mois de retard.

ARTICLE 379 ANCIEN :

Toute infraction aux dispositions de l'article 96 du présent Code donne lieu à une majoration de droits de 100%

ARTICLE 379 NOUVEAU :

Toute infraction aux dispositions des articles 96 et 185ter nouveau du présent Code donne lieu à une majoration de droits de 100%.

ARTICLE 387 ANCIEN :

Les agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes, qu'ils vérifient.

Toutefois les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur dont la compétence s'étend sur le territoire du Congo à l'ensemble des impôts et taxes dévolus à l'administration fiscale qu'il vérifie.

ARTICLE 387 NOUVEAU :

Les agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Congo, à l'ensemble des impôts, droits et taxes dévolus à la seule administration fiscale.

Par application de l'alinéa précédent, d'une part quelles que soient les dispositions prises d'autre part, seuls les agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent effectuer lesdites vérifications et obtenir communications de justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

ARTICLE 387 TER NOUVEAU

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe, les Inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de contrôleur.

ARTICLE 388 ANCIEN :

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

ARTICLE 388 NOUVEAU :

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu, doit fournir aux agents des Impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues aux articles 40 et suivant de la Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994.

ARTICLE 460 ANCIEN :

Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle

En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, et les taxes suivant le régime fiscal de cet impôt, une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations, qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 200 du présent Code.

ARTICLE 480 ANCIEN :

Le Trésorier-Payeur a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contraintes contre un contribuable retardataire.

ARTICLE 460 NOUVEAU :

Alinéa 1 : sans changement

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le paiement tardif des droits est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe dont le paiement a été retardé.

ARTICLE 480 NOUVEAU :

Le Trésorier-Payeur ou le Receveur Principal des Impôts a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire.

Le Receveur Principal est assisté dans le recouvrement de la taxe sur chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

ARTICLE 484 ANCIEN :

Le comptable du trésor, ou le comptable de la Direction Générale des Impôts qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord le prévenir par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif, il est signé et rendu exécutoire par le comptable du Trésor ou le Receveur Principal des Impôts. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 484 NOUVEAU :

Alinéa 1 sans changement.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts, sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur Adjoint, en sa qualité de fondé de pouvoir.

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 bis du code général des impôts.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les huit (8) jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 503 ANCIEN :

Alinéa 1 sans changement

Alinéa 2 sans changement

Cet avis à tiers détenteurs consiste aussi pour le Trésorier-Payeur ou le Receveur Principal des Impôts à faire opposition sur les comptes bancaires du contribuable.

ARTICLE 516 ANCIEN :

a).- Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes suivant le même régime fiscal qui n'a pas déposé les relevés et déclarations prévus aux articles 202-4°, 208 et 210-1° du présent code ou qui n'a pas observé les délais qui y sont prescrits, peut être taxé d'office, et sa cotisation majorée d'une pénalité égale à 50%.

Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année dès constatation des infractions..

ARTICLE 503 NOUVEAU :

Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 sans changement

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs des sommes appartenant ou devant revenir aux contribuables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la TCA, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

ARTICLE 516 NOUVEAU :

Alinéa 1 sans changement.

Ajouter :

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles qu'ils sont tenus de souscrire ;
- les assujettis qui n'ont pas répondu dans les huit (8) jours d'une mise en demeure de déclarer ;

- Les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissement ou justification de l'administration ;

- Les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation est assortie d'une pénalité de 25% qui ne peut être inférieure à 1% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période.

ARTICLE 524 ANCIEN :

Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 520.

Le reste sans changement

ARTICLE 524 NOUVEAU :

Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 522.

Le reste sans changement

DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 381 QUATER : Les infractions en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu et concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des Douanes.

ARTICLE 387 TER : En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les Inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de Contrôleur.

ARTICLE 387 QUATER : En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables sont tenus aux règles comptables édictées par les articles 30 à 31 quater du Code Général des Impôts. Ils devront notamment tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'Unité des Grandes Entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée.

Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur la chiffre d'affaires a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

ARTICLE 387 QUINQUIES : Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les agents des impôts ayant au moins le grade de Contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de compte rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés de procéder aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'Administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conformément aux dispositions des articles 387 et suivant du Code Général des Impôts.

ARTICLE 486 BIS : En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le non respect des obligations de déclaration, de facturation ou de paiement spontané est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement valant commandement de payer, de :

- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal ou quotidien national, des noms des reliquataires ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « FERME POUR CAUSE DE NON PAIEMENT D'IMPOTS ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité judiciaire ;
- suspension de délivrance des licences d'importation.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcés par l'autorité judiciaire à l'encontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.

**D - DISPOSITIONS RELATIVES AU NECESSAIRE AJUSTEMENT A L'EROSION MONETAIRE ET A
L'ACCROISSEMENT DES RECETTES.**

D1.- Code Général des Impôts tome II, livre 1er

Les différents taux contenus dans ces dispositions datent des années 1960 et n'ont jamais connu de modification, au point où les sanctions y afférentes ne présentent plus de caractère dissuasif et coercitif à l'égard du délinquant. Afin de tenir compte de l'inflation subie depuis cette période et de la recherche de l'accroissement des recettes fiscales, il est proposé la révision à la hausse de certains taux.

**CHAPITRE VI - DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS
DANS LES DELAIS**

ARTICLES 99 à 116 NOUVEAUX :

NOUVELLES DISPOSITIONS

Remplacer les montants dans les anciennes dispositions de la manière suivante :

- 1.000 Francs par 5.000 Francs ;
- 2.000 Francs par 10.000 Francs ;
- 5.000 Francs par 25.000 Francs.



CHAPITRE VII : LES INSUFFISANCES ET LES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT SONT ETABLIES
ET LES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

ARTICLE 125 NOUVEAU :

Remplacer le montant de l'amende de 1.000 Francs par 5.000 Francs au paragraphe 4.

- CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES DES
PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE
CES OBLIGATIONS

- ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

*** ARTICLES 132, 133, 137, 138, 140 NOUVEAUX :**

Remplacer le montant de l'amende de 1.000 Francs par 5.000 Francs au niveau de ces dispositions sus-citées.

- AFFIRMATION DE SINCERITE :

*** ARTICLE 150 NOUVEAU :**

Le montant de l'amende de 1.000 Francs passe à 5.000 Francs.



- ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE L'EXECUTOIRE AU RECEVEUR

* ARTICLE 152 NOUVEAU :

Le montant de l'amende de 1.000 Francs est remplacé par 5.000 Francs.

- DROIT DE COMMUNICATION :

* ARTICLE 157 NOUVEAU :

Le montant de l'amende pour refus de communication passe de 50.000 Francs à 200.000 Francs.

- REPERTOIRE DES NOTAIRES, GREFFIERS, AGENTS D'EXECUTION, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS
ET COURTIERS DE COMMERCE

* ARTICLES 160, 162, 163, 167 NOUVEAUX :

Le montant de l'amende au niveau de ces dispositions passe de 1.000 Francs à 5.000 Francs.

- VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES :

* ARTICLE 172 NOUVEAU :

Remplacer les montants comme suit :

- 1.000 Francs par 5.000 Francs pour l'amende,
- 5.000 Francs par 25.000 Francs pour le minimum de perception par vente.

- **IMMEUBLES : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES
ET DE LA PROPRIETE FONCIERE**

* **ARTICLE 177 NOUVEAU :**

Le montant de l'amende de 5.000 Francs est remplacé par 25.000 Francs.

- **NOTICE DE DECES :**

* **ARTICLE 178 NOUVEAU :**

Le montant de l'amende de 1.000 Francs est remplacé par 5.000 Francs.

- **CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS**

* **ARTICLES 209 à 211 NOUVEAUX :**

Les montants des droits fixes sont remplacés comme suit :

- 1.000 Francs par 5.000 Francs ;
- 1.500 Francs par 7.500 Francs ;
- 3.000 Francs par 15.000 Francs.

8/

D.2 : Code Général des Impôts tome II, livre II

CONTRIBUTION DU TIMBRE :

- CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

*** ARTICLE 1ER Bis NOUVEAU :**

Dans la recherche de l'accroissement des recettes fiscales, il est proposé l'institution d'un droit de timbre sur les titres des transports aériens.

ARTICLE 1er BIS NOUVEAU :

Il est institué un droit de timbre sur les titres des transports aériens des personnes physiques à l'exception des étrangers et nationaux bénéficiaires d'un passeport diplomatique.

- CHAPITRE III :

Ajouter au Chapitre III « Titres des Transports Aériens ».

- CHAPITRE III ANCIEN :

Timbres de Passeports - Cartes d'Identité et Carnet de Séjour des étrangers - délivrance - renouvellement visa.

- CHAPITRE III NOUVEAU :

Timbres de Passeports - Cartes d'Identité et Carnet de Séjour des étrangers - délivrance - renouvellement visa - titre de transports aériens.

ARTICLE 50 BIS :

Les titres de transports aériens des personnes physiques sont soumis au droit de timbres suivants :

- 4.000 Francs pour un titre de transport international ;
- 1.000 Francs pour un titre de transport national.

- CHAPITRE XI : ACTIONS, OBLIGATIONS ET PARTS D'INTERETS, CESSIONS**ARTICLE 214 NOUVEAU :**

Remplacer 3 Francs par 5 Francs et 3% par 5%.

ARTICLE 215 Bis NOUVEAU :

Remplacer 2 Francs par 4 Francs et 2% par 4%.

**- FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE - MUTATIONS A TITRE ONEREUX DROIT D'INSCRIPTION
ET NANTISSEMENT****ARTICLE 226 NOUVEAU :**

Remplacer 0,20% par 1%.

- CHAPITRE XIII : CONTRATS D'ASSURANCE, ASSURANCES PASSEES PAR DES ASSUREURS, TAXE SPECIALE,
ASSIETTE DE LA TAXE

TARIF :

ARTICLE 333 NOUVEAU :

Remplacer :

- 1)- 3% par 5% ;
- 2)- 15% par 20% ;
- 3)- 1% par 3% ;
- 4)- 3% par 5% ;
- 5)- 4% par 6%

MODIFICATION DES PRIX DES PASSEPORTS DES VISAS ET DES CARNETS DE SEJOUR DES ETRANGERS

Les Services d'Immigration ont procédé à l'augmentation des différents tarifs concernant les titres visés ci-dessus sans se référer à l'administration Fiscale qui est habilitée à gérer les dispositions contenues dans le Code Général des Impôts. Ainsi pour être en conformité avec la Loi, il s'avère nécessaire de régulariser la fixation des tarifs pratiqués à ce jour dans les dispositions suivantes :

ARTICLE 47 ANCIEN :

Les prix des Passeports délivrés dans la République du Congo sont fixés à 15.000 Francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Le prix est perçu au moyen des timbres fiscaux de Cinq Mille (5.000) Francs qui seront apposés par l'autorité Administrative sur la formule de Passeport en usage et des frais de 10.000 Francs.

Les Autorités chargées de la délivrance des Passeports auront la faculté d'en proroger de 5 ans la validité pendant une période maximum de 10 ans. Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.000 Francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité Compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 47 NOUVEAU :

Les prix des Passeports délivrés dans la République du Congo sont fixés à 25.000 Francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Le prix est perçu au moyen des timbres fiscaux de Cinq Mille (5.000) Francs qui seront apposés par l'autorité Administrative sur la formule de Passeport en usage et des frais de 20.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 48 ANCIEN :

Chaque visa de Passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 12.500 Francs et d'un timbre fiscal de 1.500 Francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 3.000 Francs, timbre 1.500 Francs ;
- Visa court séjour avec multiples entrées : frais 5.000 Francs, timbre 1.000 Francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 4.000 Francs, timbre 2.000 Francs ;
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 6.000 Francs, timbre 2.500 Francs ;
- Visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 10.000 Francs, timbre 5.000 Francs.

ARTICLE 48 NOUVEAU :

Chaque Visa de Passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 Francs et d'un timbre fiscal de 5.000 Francs. L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa court séjour avec multiples entrées : frais 30.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 Francs, timbre 2.500 Francs ;
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa transit, validité 3 mois, sans arrêt : frais 10.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa transit, avec arrêt : frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Visa entrée, validité 15 jours : frais 15.000 Francs, timbre 5.000 Francs.

Ces timbres seront apposés sur le Passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de L'autorité Administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'emprunte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance d'un laissez-passer tenant lieu de Passeport et soumise à un droit de timbre de 4.000 Francs.

En outre, le paiement d'un droit de timbre de 1.000 Francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par L'autorité Compétente sur la formule d'un laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 49 ANCIEN :

Les Cartes d'Identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 Novembre 1952, sont soumises à un droit de timbre de 500 francs.

Ces timbres seront apposés sur le Passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité Administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de manière que la partie de l'emprunte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeport est soumise à un droit de 15.000 Francs y compris les frais de papier et timbre.

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 Francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Zaïre.

Ces Timbres, apposés par l'autorité Compétente sur la formule d'un laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 49 NOUVEAU :

Les Cartes d'Identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 Novembre 1952, sont soumises à un droit de timbre de 1.000 Francs.

ARTICLE 50 ANCIEN :

Les Carnets d'étrangers prévus par la Loi n° 36-60 du 2 Juillet 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 15/72 du 10 Avril 1972 sont soumis au droit de timbre suivant :

- Carnet de séjour temporaire, validité un an au maximum, frais 10.000 Francs, timbre 2.000 Francs ;
- Carnet de résident temporaire, validité 3 ans maximum, frais 20.000 Francs, timbre 4.000 Francs ;
- Carnet de résident privilégié validité 5 ans maximum, frais 30.000 Francs, timbre 5.000 Francs.

Les droits de timbres applicables aux Cartes d'Identité et Carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les Passeports.

ARTICLE 50 NOUVEAU :

Les Carnets d'étrangers prévus par la Loi n° 36-60 du 2 Juillet 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 15/72 du 10 Avril 1972 sont soumis au droit de timbre suivant :

- Carnet de séjour temporaire, validité 1 an maximum, frais 100.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Carnet de résident ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Carnet de résident privilégié, validité 5 ans maximum, frais 100.000 Francs, timbre 20.000 Francs ;
- Carte de séjour pour les personnels de Mission Diplomatique, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge, gratis.
- Carte de résident accordée aux Ministres de culte et apparentés, validité 3 ans renouvelable, gratis.

Le reste sans changement

II/- MODIFICATIONS AU NIVEAU DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Dans le cadre de la Loi de Finances 1997, les modifications des dispositions douanières visent :

- le renforcement des articles 6 et 7 de la Loi de Finances n° 01/95 du 08 Février 1995 ;
- la poursuite de l'application du PRR par la suppression des avantages découlant des conventions d'établissement et des mesures dérogatoires.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures d'accompagnement suivantes sont envisagées :

- la liquidation et le recouvrement de la Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures à la sortie des dépôts d'hydrocarbures à Pointe-Noire ;
- le toilettage des textes accordant des exonérations du secteur pétrolier ;
- le déblocage des moyens de lutte contre la fraude ;
- la poursuite du redéploiement des effectifs sur l'ensemble du territoire.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1997 des budgets et comptes spéciaux tels qu'ils existent actuellement.



TROISIEME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT

A)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I - DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de Fonctionnement sont évaluées à QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLIONS (442.751.000.000) de Francs CFA contre TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (362.300.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de QUATRE VINGT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE UN MILLIONS (80.451.000.000) de Francs CFA (+ 22,21%).

Elles comprennent :

- les recettes non pétrolières évaluées à CENT SOIXANTE DIX MILLIARDS HUIT CENT MILLIONS (170.800.000.000) de Francs CFA contre CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (147.200.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de VINGT TROIS MILLIARDS SIX CENT MILLIONS (23.600.000.000) de Francs CFA (+ 16,03%) justifiant d'une prévision conforme au tableau des opérations financières de l'Etat (T.O.F.E.).
- les recettes pétrolières estimées à DEUX CENT-ONZE MILLIARDS SIX CENT MILLIONS (211.600.000.000) de Francs CFA contre CENT SOIXANTE TROIS MILLIARDS CENT MILLIONS (163.100.000.000) de Francs CFA en 1996, en hausse de QUARANTE HUIT MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (48.500.000.000) de Francs CFA (29,74%).
- les ressources en capital pour SOIXANTE MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE UN MILLIONS (60.351.000.000) de Francs CFA contre CINQUANTE DEUX MILLIARDS (52.000.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une augmentation de HUIT MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE UN MILLIONS (8.351.000.000) de Francs CFA (+ 16,06%).

Ces ressources sont détaillées par rubrique somme suit :

I.1- LES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Évalués à QUATRE VINGT MILLIARDS SIX CENTS MILLIONS (80.600.000.000) de Francs CFA contre SOIXANTE TREIZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (73.500.000.000) de Francs CFA en 1996, ils connaissent une augmentation de SEPT MILLIARDS CENT MILLIONS (7.100.000.000) de Francs CFA (+ 9,66%). Cette prévision s'explique par les mesures à mettre en oeuvre pour améliorer les performances au niveau du recouvrement de ces recettes.

L'estimation des recettes pétrolières a été faite sur la base des données suivantes :

- production :	12.315 Millions de tonnes
- prix de vente moyen du Baril	16,00 \$ U.S
- taux de change :	1 \$ U.S = 500 F.CFA

II.2 - LES DROITS ET TAXES DE DOUANES

Ces recettes sont estimées à QUATRE VINGT SIX MILLIARDS SIX CENT MILLIONS (86.600.000.000) de Francs CFA contre SOIXANTE HUIT MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (68.300.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une augmentation de DIX HUIT MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (18.300.000.000) de Francs CFA (+ 26,79%) imputable à une amélioration prévisible des recouvrements due à :

- l'augmentation des importations suite à la mise en place du Programme d'Investissement Public ;
- la mise en exploitation du gisement de NKOSSA ;
- la négociation des Conventions d'établissement.

Elles se répartissent comme suit :

- Recettes Douanières d'Import/Export :....	61.600.000.000 F.CFA
- Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures :	25.000.000.000 F.CFA

II.3 - LES RECETTES DU DOMAINE ET SERVICES

Estimées à DEUX CENT QUINZE MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (215.200.000.000) de Francs CFA contre CENT SOIXANTE HUIT MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (168.300.000.000) de Francs CFA en 1996, soit un accroissement de QUARANTE SIX MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS (46.900.000.000) de Francs CFA (+ 27,87%) résultant de l'inscription de ressources provenant du domaine pétrolier en pleine expansion (redevances, partage de production, cargaison).

Elles comprennent :

- les redevances pétrolières pour :	91.000.000.000 de F.CFA
- le partage de production pour :	109.387.000.000 de F.CFA
- les produits de cargaison :	11.213.000.000 de F.CFA
- les recettes de services pour :	3.600.000.000 de F.CFA

II.4 - LES RESSOURCES DES TRANSFERTS

D'un montant de SOIXANTE MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE UN MILLIONS (60.351.000.000) de Francs CFA représentant la différence entre le montant des ressources propres attendues et celui des dépenses.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES PUBLIQUES
BUDGET 1997

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS		Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	1996	1997	En +	En -		
Recettes Fiscales						
Impôts et Taxes Intérieurs	73 500 000 000	80 600 000 000	7 100 000 000		9,66	18,20
Droits et Taxes de Douane	68 300 000 000	86 600 000 000	18 300 000 000		26,79	19,56
Impôts sur les Sociétés Pétrolières	200 000 000	0		200 000 000	-100,00	0,00
<i>Sous Total</i>	<i>142 000 000 000</i>	<i>167 200 000 000</i>	<i>25 400 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>17,75</i>	<i>37,76</i>
Recettes des Domaines et des Services						
Revenus du Domaine (Profit oil + Cargaison)	106 900 000 000	120 600 000 000	13 700 000 000		12,82	27,24
Redevances Pétrolières	59 400 000 000	91 000 000 000	31 600 000 000		53,20	20,55
Recettes des Services	2 000 000 000	3 600 000 000	1 600 000 000		80,00	0,81
<i>Sous Total</i>	<i>168 300 000 000</i>	<i>215 200 000 000</i>	<i>46 900 000 000</i>	<i>0</i>	<i>27,87</i>	<i>48,61</i>
Recettes des Transferts						
Ressources en capital	52 000 000 000	60 351 000 000	8 351 000 000	0	16,06	13,63
<i>Sous Total</i>	<i>52 000 000 000</i>	<i>60 351 000 000</i>	<i>8 351 000 000</i>	<i>0</i>	<i>16,06</i>	<i>13,63</i>
Total Général Recettes	362 300 000 000	442 751 000 000	80 651 000 000	200 000 000	22,21	100,00

II - DES CHARGES

Elles sont évaluées à QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLIONS (442.751.000.000) de Francs CFA contre TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (362.300.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de QUATRE VINGT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE UN MILLIONS (80.451.000.000) de Francs CFA (22,21%) et comprennent :

- la dette publique pour DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE UN MILLIONS (238.251.000.000) de Francs CFA, soit (53,81%) du Budget de Fonctionnement ;
- les dépenses de personnel pour CENT MILLIARDS (100.000.000.000) de Francs CFA, soit (22,59%) du Budget de Fonctionnement ;
- les dépenses de matériel et des charges communes pour VINGT SIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (26.500.000.000) de Francs CFA, soit (5,99%) des charges de fonctionnement ;
- les transferts et interventions pour TRENTE NEUF MILLIARDS (39.000.000.000) de Francs CFA, soit (8,81%) du Budget de Fonctionnement ;
- la Contribution à l'Investissement pour TRENTE NEUF MILLIARDS (39.000.000.000) de Francs CFA, soit (8,81%) du Budget de Fonctionnement ;

Ces prévisions de charges sont détaillées par rubrique de la manière suivante :

II.1 - LA DETTE PUBLIQUE

L'annuité du service de la dette au titre de l'exercice 1997 est arrêtée à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE UN MILLIONS (238.251.000.000) de Francs CFA contre CENT QUATRE VINGT MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (180.300.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de CINQUANTE SEPT MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE UN MILLIONS (57.951.000.000) de Francs CFA (32,14%) qui se justifie par les exigences des négociations avec les Bailleurs de fonds internationaux en la matière.

La répartition de cette prévision budgétaire est opérée comme suit :

- dette extérieure : 195.745.000.000 de F.CFA ;
- dette intérieure : 42.506.000.000 de F.CFA.

II.2 - LES DEPENSES DU PERSONNEL

Les Prévisions de Dépenses du Personnel sont arrêtées à CENT MILLIARDS (100.000.000.000) de Francs CFA, soit le même niveau que pour 1996. Cette prévision consolidée ne s'écarte pas de la ligne des mesures concertées avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de l'Ajustement Structurel à savoir :

- la poursuite de l'application du Décret n° 95/104 du 08 Juin 1995, portant abattement du salaire indiciaire de base consécutif à la réduction du temps de travail ;
- le maintien des dispositions relatives au blocage des effets financiers des avancement et reclassement des Agents de l'Etat ;

- le gel des recrutements et des prises en charge du personnel civil et militaire ;
- la poursuite de l'examen de la situation individuelle des Contractuels conformément au Décret n° 92/336 du 07 Juillet 1992 ;
- la radiation des effectifs de la Fonction Publique du personnel détaché auprès des entreprises et organismes à budget autonome, conformément au Décret n° 80/345 du 03 Septembre 1980 ;
- la poursuite de l'opération « Nettoyage des Fichiers de la Solde et de la Fonction Publique » ;
- la mise en place progressive de la Fonction Publique Territoriale.

II.3 - LES CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Elles sont évaluées à VINGT SIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (26.500.000.000) de Francs CFA contre 23.800.000.000 en 1996, soit un accroissement de DEUX MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS (2.700.000.000) de Francs CFA (2,18%) et sont réparties comme suit :

II.3-1 : LES DEPENSES DE MATERIEL

Elles sont estimées à TREIZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (13.500.000.000) de Francs CFA contre ONZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (11.500.000.000) de Francs CFA, en augmentation de DEUX MILLIARDS (2.000.000.000) de francs CFA par rapport à 1996 (+ 17,39%).

Cette inscription est destinée à garantir le fonctionnement minimum des Administrations et renforcer les capacités opérationnelles des secteurs éducatif et sanitaire représentant 30,12% du total des dépenses du matériel.

II.3-2 : LES DEPENSES DES CHARGES COMMUNES

Elles sont évaluées à TREIZE MILLIARDS (13.000.000.000) de Francs CFA contre DOUZE MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (12.300.000.000) en 1996, et connaissent une augmentation de SEPT CENT MILLIONS (700.000.000) de Francs CFA (5,69%), imputable à un léger réajustement des charges liées à la couverture des consommations publiques.

Cette prévision impose l'observation des mesures ci-après :

- la non couverture des dépenses relatives aux missions par les lignes des charges communes ;
- le renforcement du dispositif réglementaire sur les évacuations sanitaires et l'octroi de l'indemnité de survie, le transport des effets par les Transitaires, le transport des coopérants et la révision des Contrats des loyers affectés à l'hébergement des Fonctionnaires et Coopérants.

II.4 : LES DEPENSES DE TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Ces dépenses, arrêtées à SOIXANTE DIX HUIT MILLIARDS (78.000.000.000) de Francs CFA contre 58.200.000.000 FCFA en 1996, soit un accroissement de 19.800.000.000 FCFA (34,02%) comprennent :

41

II.3-1 : LES TRANSFERTS HORS CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Pour TRENTE NEUF MILLIARDS (39.000.000.000) de Francs CFA contre TRENTE SIX MILLIARDS (36.000.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) de Francs CFA (8,33%), cette inscription tout en tenant en compte de l'objectif de la réduction progressive du déficit global à un niveau soutenable en vue de la stabilisation des Finances Publiques, prend en compte :

- la mise en place de certaines Institutions constitutionnelles ;
- l'organisation des élections de 1997 ;
- l'appui à la décentralisation ;
- l'appui aux secteurs sociaux vitaux.

Les dotations les plus importantes de cette inscription budgétaire sont :

- fonctionnement SENAT :	2.100.000.000 F.CFA
- fonctionnement Assemblée Nationale :	3.700.000.000 F.CFA
- élections de 1997 :	1.800.000.000 F.CFA
- fonctionnement Hôpitaux de l'Intérieur :	1.350.000.000 F.CFA
- bourses :	4.500.000.000 F.CFA
- subvention à l'Université :	7.000.000.000 F.CFA
- subvention aux Communes de plein exercice	1.494.490.000 F.CFA
- subvention au C.H.U. :	4.100.000.000 F.CFA
- dotation global de fonctionnement des Régionaux	1.312.500.000 F.CFA
- ex-appelés et volontaires de l'enseignement.....	2.839.526.400 F.CFA
- indemnités de sessions des conseils, de communes, arrondissements, régions et districts.....	667.800.000 F.CFA

Les autres dépenses de transferts hors contribution à l'Investissement représentent 8.135.683.600 de Francs CFA.

II.3-2 : LA CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Cette contribution est chiffrée à TRENTE NEUF MILLIARDS (39.000.000.000) de Francs CFA contre VINGT DEUX MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (22.200.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de SEIZE MILLIARDS HUIT CENT MILLIONS (16.800.000.000) de Francs CFA (75,68%).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES PUBLIQUES
BUDGET 1997**

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS	Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	1996	1997	En +		
<u>Dette Publique</u>					
Dette Extérieure	174 500 000 000	195 745 000 000	21 245 000 000	12,17	44,21
Dette Intérieure	5 800 000 000	42 506 000 000	36 706 000 000	632,86	9,60
<i>Sous Total</i>	180 300 000 000	238 251 000 000	57 951 000 000	32,14	53,81
<u>Charges de Fonctionnement</u>					
Personnel	100 000 000 000	100 000 000 000	0	0,00	22,59
Matériel	11 500 000 000	13 500 000 000	2 000 000 000	17,39	3,05
Charges Communes	12 300 000 000	13 000 000 000	700 000 000	5,69	2,94
<i>Sous Total</i>	123 800 000 000	126 500 000 000	2 700 000 000	2,18	28,57
<u>Dépenses de Transferts</u>					
Transferts hors contribution à l'Investissement	36 000 000 000	39 000 000 000	3 000 000 000	8,33	8,81
Contribution à l'Investissement	22 200 000 000	39 000 000 000	16 800 000 000	75,68	8,81
<i>Sous Total</i>	58 200 000 000	78 000 000 000	19 800 000 000	34,02	17,62
TOTAL GENERAL	362 300 000 000	442 751 000 000	80 451 000 000	22,21	100,00

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement pour l'année 1997 est arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (90.175.000.000) de Francs CFA contre TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000) de Francs CFA en 1996, soit une hausse de CINQUANTE SEPT MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (57.175.000.000) de Francs CFA (173,26%).

Les ressources du Budget d'Investissement dans les secteurs prioritaires ont été renforcées par les conclusions de la table ronde de Genève qui sera suivie par les tables rondes sectorielles.

Cet accroissement se justifie par :

- la nécessité de répondre aux besoins réels et pressants d'investissement immédiatement bénéfiques à la Collectivité Nationale, en vue d'accélérer le rétablissement des équilibres macro-économiques par l'intégration des stratégies sectorielles correspondantes ;
- la programmation rationnelle des investissements en tenant compte des coûts sectoriels et des prévisions du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (T.O.F.E.) ;
- l'acquisition du matériel et des équipements pour les élections de 1997 ;
- la prise en compte des projets défiscalisés suite à la réactivation des conventions ou accords portant sur les dons ou emprunts, après négociations avec les Bailleurs de Fonds.

Ce Budget, financé par les ressources propres (43,25%), les dons (20,34%), et les emprunts (36,41%), vise l'accélération de la relance économique au travers de la production nationale, ce qui suppose un niveau d'investissement conséquent.

Ainsi, la structure du Budget d'Investissement se présente comme suit :

I - DES RESSOURCES

A) - Moyens Librement Affectables

1.- Ressources propres

- Contribution à l'Investissement	39.000.000.000 F.CFA
2.- Emprunt Spécifique	1.880.000.000 FCFA
<i>S/S Total MLA</i>	<i>40.880.000.000 F.CFA</i>

B) - Emprunts :

- Emprunts affectés	30.957.000.000 FCFA
<i>S/S Total Emprunts</i>	<i>30.957.000.000 FCFA</i>

C) - Dons : 18.338.000.000 F.CFA

S/S Total Dons 18.338.000.000 F.CFA

Total Général Budget d'Investissement..... 90.175.000.000 F.CFA

II) - DES CHARGES

En matière d'investissement, les secteurs prioritaires ci-dessous cités ont été privilégiés.

Le Programme National d'Urgence prend en compte la réhabilitation et le renforcement des infrastructures nationales :

- Routes ;
- Transport ;
- Communications et Télécommunications ;
- Université : Couverture des besoins de l'école ;
- Marchés d'intérêt national (MIN) ;
- Energie ;
- Infrastructures sportives.

Les projets liés à ces secteurs prioritaires qui intègrent aussi bien la dimension nationale, régionale que locale (Décentralisation), représentent 72% du total du Budget d'Investissement.

Les crédits de paiement pour 1997 portent sur la somme de QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (90.175.000.000) de Francs CFA dont la répartition sectorielle est la suivante :

1) - Infrastructures :

- Routes :	24.739.000.000 FCFA	
- Transports	4.895.000.000 FCFA	
- Eau et Electricité	3.705.000.000 FCFA	
- Communications	<u>2.325.000.000 FCFA</u>	
<i>Total Secteur</i>	<i>35.665.000.000 FCFA</i>	<i>39,56%</i>

2) - Secteur Social

- Santé	10.488.000.000 FCFA	
- Education	<u>5.167.000.000 FCFA</u>	
<i>Total Secteur</i>	<i>15.665.000.000 FCFA</i>	<i>17,36%</i>

3) - Agriculture et Elevage

- Agriculture et Elevage	<u>3.355.000.000 FCFA</u>	
<i>Total Secteur</i>	<i>3.355.000.000 FCFA</i>	<i>3,72%</i>

4) - Justice

- Justice	<u>670.000.000 FCFA</u>	
<i>Total Secteur</i>	<i>670.000.000 FCFA</i>	<i>0,74%</i>

5) - Environnement

- Environnement	<u>3.790.000.000 FCFA</u>	
<i>Total Secteur</i>	<i>3.790.000.000 FCFA</i>	<i>4,20%</i>

6)- Décentralisation

- Décentralisation :	<u>12.180.000.000 FCFA</u>	<i>13,51%</i>
<i>Total Secteur.....</i>	<i>12.180.000.000 FCFA</i>	

7)- <u>Autres Secteurs</u>	<u>18.860.000.000 FCFA</u>	<i>20,91%</i>
<i>Total Secteur</i>	<i>18.860.000.000 FCFA</i>	<i>100,00%</i>

TOTAL GENERAL SECTEURS ... ***90.175.000.000 FCFA*** ***100,00%***

Le Tableau de répartition détaillée de ces crédits de paiement est annexé à la présente loi.